

ARRETE MUNICIPAL N°163-23-090
Nomenclature ACTES : 6.1

Réglementant la circulation et le stationnement dans les rues du Belvédère (Hellert) et du Bentz Eck (La Hoube) en raison de travaux de raccordement électrique réalisés par la société LORELEC (de Morsbach).

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

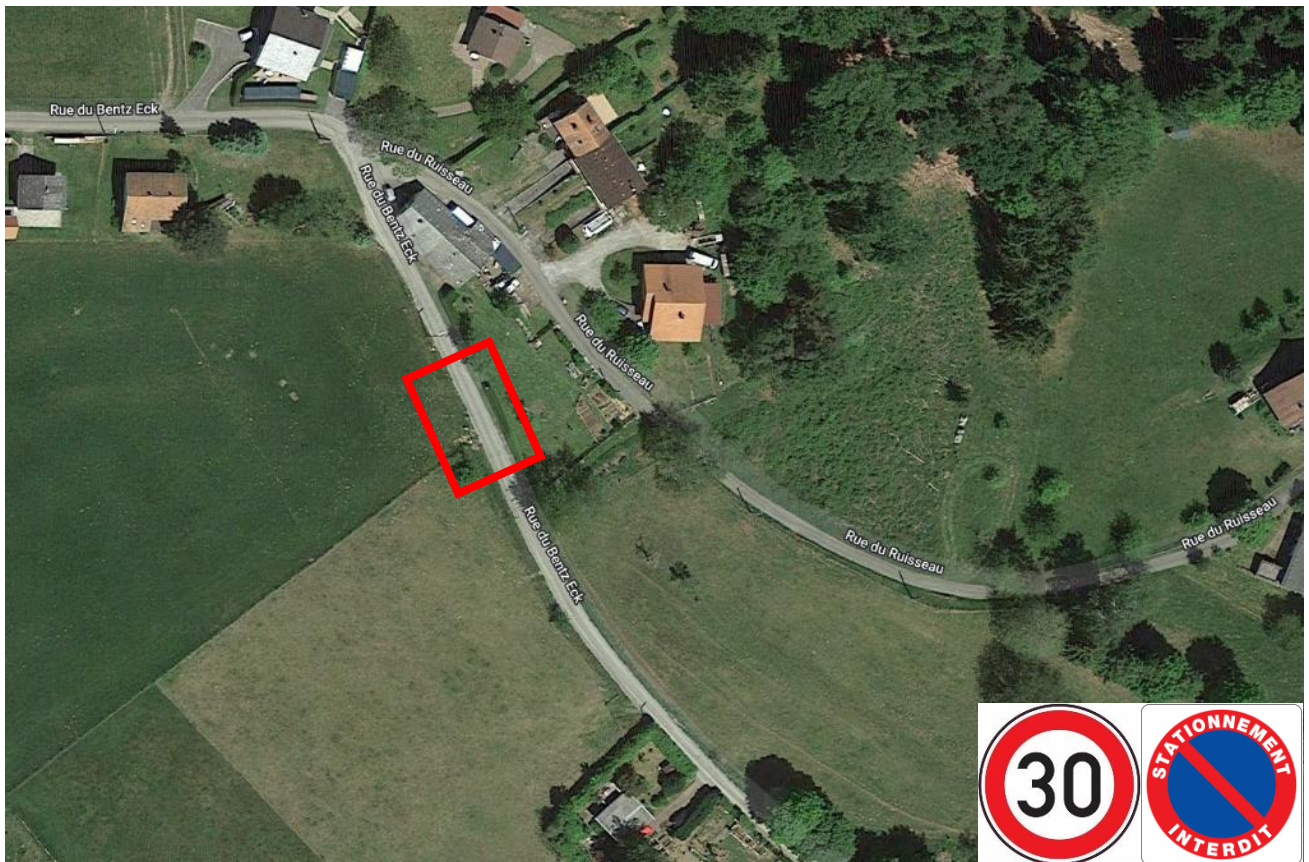
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation en raison de travaux réalisés par la société LORELEC,

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 3 juillet 2023** et pour une durée de travaux estimée à 5 jours, de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement seront perturbés comme suit :

Déploiement du chantier dans la rue du Bentz Eck (à hauteur du N°10) :



Mesures particulières mises en place :

- Vitesse limitée à 30km/h ;
- Interdiction de stationner sur la chaussée et les trottoirs au droit du chantier.
- Interdiction totale de circulation matérialisée par un panneau « route barrée » à l'exception des riverains et des services de secours et d'incendie.

Déploiement du chantier dans la rue du Belvédère (à hauteur du N°13) :



Mesures particulières mises en place :

- **Vitesse limitée à 30km/h ;**
- **Interdiction de stationner sur la chaussée et les trottoirs au droit du chantier.**
- **Circulation régulée par alternat.**

Article 2 : La société LORELEC aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur les tronçons du domaine public impactés par le chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de la société LORELEC restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Cheffe de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le Pôle Déchets ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- La société LORELEC ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO le 15 juin 2023

Le Maire,
Eric WEBER.

